



Décision n° 2020/079

**Équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Mesures relatives à la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 -
Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour
l'exploitation du restaurant de la piscine-patinoire L'Archipel à Castres**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet n°2019/149 en date du 13 août 2019 relative à la Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du restaurant de la piscine-patinoire L'Archipel à Castres,

Par convention en date du 16 juillet 2019, la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a conclu avec la société DMFR, immatriculée au RCS Albi sous le numéro 828 997 346, une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation du restaurant de la piscine-patinoire L'Archipel à Castres, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} octobre 2019 et moyennant une redevance indexée de 3 000 € par mois,

Considérant que les restaurants ont été fermés en application des arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant que la réglementation autorise l'octroi d'aides aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19,

Vu les articles 9 « FOURNITURE ET COMPTAGE DES ÉNERGIES » et 12 « REDEVANCE - DROITS ET TAXES » de la convention du 16 juillet 2019,

DÉCIDE

D'accorder la gratuité, au titre des sommes dues par l'exploitant du restaurant de la piscine-patinoire L'Archipel à Castres, à compter du 16 mars 2020, et jusqu'à la date de l'autorisation gouvernementale de réouverture du restaurant.

Les conseillers communautaires seront informés de la présente décision sans délai et par voie électronique à l'adresse communiquée pour la réception des documents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La présente décision sera rapportée à la prochaine séance du Conseil,

Fait à Castres, le 21 avril 2020

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES
Le 21 avril 2020
Sous le n°81-248100430-20200421-lmc19291-DE-1-1
Certifié exécutoire Le 21 avril 2020



Pascal BUGIS